

## POLITIQUE 3.2

# EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT ET INFORMATION CONTINUE

### Champ d'application de la politique

La présente politique expose les exigences en matière d'information continue applicables à tous les émetteurs et énonce les exigences en matière de dépôt qui peuvent s'appliquer dans le cadre d'opérations qui ne sont pas expressément régies par les autres politiques de la Bourse. L'émetteur doit se conformer à la présente politique à moins d'en avoir été dispensé expressément ou que la présente politique n'ait été modifiée par une autre politique.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. États financiers et rapports de gestion
2. Documents requis par les lois sur les valeurs mobilières
3. Assemblées des actionnaires
4. Déclarations d'acquisition d'entreprise
5. Émissions de titres, ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et mentions concernant les périodes de conservation
6. Changement de direction ou de contrôle
7. Formulaire de renseignements personnels et Déclarations
8. Accords importants – Ententes d'entiercement/de mise en commun
9. Changements dans les actes constitutifs et reclassements de titres (sauf les changements de dénomination sociale et les fractionnements ou les regroupements d'actions)
10. Changement de vérificateur ou changement de la date de clôture de l'exercice
11. Dividendes
12. Rachat, annulation ou retrait d'actions inscrites
13. Information relative à la société et communications avec les actionnaires
14. Dépôt de documents par l'intermédiaire de SEDAR
15. Négociation en dollars américains

## **1. États financiers et rapports de gestion**

- 1.1** L'émetteur doit déposer des états financiers annuels et intermédiaires ainsi que des rapports de gestion annuels et intermédiaires auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes, conformément au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »). Toutefois, il n'est pas tenu de déposer ces documents auprès de la Bourse.
- 1.2** L'émetteur doit remettre à tous ses porteurs de titres, peu importe leur territoire de résidence, les états financiers et les rapports de gestion dont il est question au paragraphe 1.1, conformément au Règlement 51-102.

## **2. Documents requis par les lois sur les valeurs mobilières**

- 2.1** Outre les états financiers et les rapports de gestion qu'il doit déposer conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières, chaque émetteur doit déposer auprès de la Bourse un exemplaire de tout document ou de tout accord qui, en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables, est déposé auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation analogue ou de toute autre bourse de valeurs compétente, notamment une déclaration de changement important, un avis de vente par un actionnaire dominant, une déclaration selon le système d'alerte, une notice d'offre, une note d'information relative à une offre publique d'achat, une circulaire du conseil d'administration et une notice annuelle.

## **3. Assemblées des actionnaires**

- 3.1** L'émetteur doit tenir une assemblée annuelle de ses actionnaires au moment prévu par les lois sur les sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières applicables, ou, si ce moment est antérieur, 18 mois après :
- a) ou bien la date de sa constitution;
  - b) ou bien, dans le cas d'un émetteur issu d'une fusion, la date de son certificat de fusion;

et par la suite, chaque année, dans les 15 mois suivant la dernière assemblée annuelle de ses actionnaires ou, si elle est antérieure, la date prévue par les lois sur les sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières applicables.

- 3.2** Lorsqu'il donne avis de l'assemblée des actionnaires, l'émetteur doit envoyer conjointement un formulaire de procuration et une circulaire de sollicitation de procurations de la manière prévue par les lois sur les valeurs mobilières aux porteurs d'actions inscrites et aux autres actionnaires en droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée, qu'ils soient ou non résidents du territoire où il est un émetteur assujéti. L'émetteur doit se conformer aux exigences des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables qui régissent les procurations et les assemblées d'actionnaires.
- 3.3** L'émetteur doit se conformer, à tous les égards, aux dispositions du Règlement 54-101, notamment à l'égard des délais prescrits pour effectuer un dépôt ou pour envoyer un avis.
- 3.4** L'émetteur doit déposer auprès de la Bourse un exemplaire des avis de convocation à une assemblée, des formulaires de procuration, des circulaires de sollicitation de procurations et des autres documents remis à ses actionnaires relativement à une assemblée des actionnaires, à moins que ces documents n'aient déjà été déposés et ne soient disponibles sur SEDAR.
- 3.5** Si une opération projetée devant être soumise à l'approbation des actionnaires requiert également le consentement de la Bourse, l'émetteur doit obtenir ce consentement avant de mettre à la poste les documents d'assemblée destinés aux actionnaires. Si les délais impartis ne lui permettent pas de le faire, l'émetteur doit informer la Bourse à l'avance de l'envoi prévu, et il doit s'assurer qu'il est clairement indiqué dans la circulaire de sollicitation de procurations que l'opération projetée est assujéti au consentement de la Bourse (ou à l'approbation des organismes de réglementation), et que l'émetteur ne réalisera pas l'opération sans avoir obtenu le consentement ou l'approbation des organismes de réglementation.
- 3.6** L'émetteur qui se propose d'adopter un mécanisme rendant la direction inamovible doit consulter la Bourse et obtenir le consentement de celle-ci au préalable. Voir la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.

## **4. Déclarations d'acquisition d'entreprise**

- 4.1** Sous réserve du paragraphe 4.2, l'émetteur qui réalise une acquisition significative, au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), doit déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise établie en conformité avec l'annexe 51-102A4 - *Déclaration d'acquisition d'entreprise* dans un délai de 75 jours à compter de la date d'acquisition.

**4.2** L'émetteur n'est pas tenu de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise s'il a déposé une circulaire de sollicitation de procurations le concernant ou concernant une autre personne ou une déclaration de changement à l'inscription établie conformément aux exigences de la Bourse et lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration de changement à l'inscription remplit l'une des conditions suivantes :
  - (i) elle contient l'information et les états financiers prescrits par la rubrique 14.2 de l'annexe 51-102A5 - *Circulaire de sollicitation de procurations* concernant l'acquisition de l'entreprise ou des entreprises reliées;
  - (ii) elle est établie en vue de la réalisation d'une opération admissible aux termes de la Politique 2.4, et l'émetteur se conforme aux exigences de la Bourse en ce qui concerne l'opération admissible;
- b) l'acquisition a lieu dans un délai de neuf mois à compter de la date de la circulaire de sollicitation de procurations ou de la déclaration de changement à l'inscription;
- c) entre la date de la circulaire de sollicitation de procurations ou de la déclaration de changement à l'inscription et la date d'acquisition, les modalités de l'acquisition présentées dans la circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration de changement à l'inscription n'ont pas subi de changement important.

## **5. Émissions de titres, ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et mentions concernant les périodes de conservation**

### **5.1 Émissions de titres**

À moins d'indication contraire expresse dans les exigences de la Bourse, l'émetteur ne doit pas émettre de titres sans avoir obtenu le consentement préalable de la Bourse.

### **5.2 Ordres d'émission de titres sur le capital autorisé – Généralités**

- a) Chaque émetteur doit exiger que son agent des transferts remette à la Bourse, dans les cinq jours ouvrables suivant l'émission de titres, une copie de l'ordre d'émission de titres sur le capital autorisé applicable.
- b) Chaque ordre d'émission de titres sur le capital autorisé et chaque ordre de réservation aux fins d'émission remis à l'agent des transferts de l'émetteur doit contenir l'information suivante :
  - (i) la date de l'ordre d'émission de titres sur le capital autorisé;
  - (ii) le nom et le lieu du bureau de l'agent des transferts;

- (iii) les renseignements complets concernant le nombre et le type de titres émis ou réservés aux fins d'émission;
  - (iv) le prix d'émission par titre ou le prix d'émission réputé;
  - (v) le nombre d'actions émises de l'émetteur après l'émission;
  - (vi) les noms et les adresses de toutes les personnes à qui les titres sont émis ou pour lesquelles ils sont réservés aux fins d'émission;
  - (vii) la date du consentement de la Bourse applicable à la demande relative à l'émission de ces titres et, s'il y a lieu, le numéro de la demande ou du dossier de la Bourse;
  - (viii) dans le cas d'un ordre d'émission de titres sur le capital autorisé, la confirmation que l'émetteur a reçu le paiement intégral des titres et que les titres sont valablement émis et entièrement libérés;
  - (ix) des instructions précisant que toute mention exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables ou au paragraphe 5.3 de la présente politique doit être imprimée au recto du certificat (ou, si l'espace est insuffisant au recto du certificat, au verso du certificat, qui doit alors comporter au recto un renvoi à la mention);
  - (x) la mention exigée au paragraphe 5.3.
- c) Chaque ordre d'émission de titres sur le capital autorisé doit être signé par au moins deux administrateurs ou dirigeants de l'émetteur. Le nom et le titre de chaque signataire doit être écrit en caractères d'imprimerie sous sa signature.

### **5.3 Mention concernant les périodes de conservation**

- a) Les titres faisant l'objet d'une période de conservation imposée par la Bourse doivent être assortis d'une mention à cet égard, sauf s'il s'agit de titres émis dans le cadre d'un placement par voie de prospectus, de titres sur lesquels porte un prospectus ou de titres émis dans le cadre d'une offre publique d'achat en bourse ou d'une fusion ou d'une autre opération prévue par la loi. L'émetteur doit s'assurer que les titres émis sur le capital autorisé et représentés par un certificat sont assortis de la mention suivante exigée par la Bourse :

« Nul ne peut vendre, transférer, hypothéquer ni autrement négocier les titres représentés par le présent certificat par l'intermédiaire de la Bourse de croissance TSX, ni d'une autre manière au Canada, ni au profit d'un résident canadien jusqu'au [insérer la date] sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de la Bourse et avoir observé la législation en valeurs mobilières applicable. »

- b) La date à insérer dans toute mention concernant une période de conservation imposée par la Bourse est celle qui est quatre mois plus un jour après la date du placement, sauf dans le cas de l'attribution d'options d'achat d'actions conformément à la Politique 4.4, la date étant alors celle qui est quatre mois plus un jour après la date de l'attribution des options;
- c) En ce qui concerne les titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange donne droit à des actions inscrites, la mention doit être modifiée de façon à indiquer que la restriction relative à la revente s'applique également aux actions inscrites sous-jacentes et que la période de conservation se poursuivra, dans tous les cas, jusqu'à la date qui est quatre mois plus un jour après la date du placement initial des titres susceptibles de conversion, d'exercice ou d'échange.
- d) La mention restrictive exigée par la Bourse s'ajoute aux restrictions relatives à la revente imposées par les lois sur les valeurs mobilières, y compris toute mention à faire figurer sur le certificat de titres, et elle ne les remplace pas. La période de conservation imposée par la Bourse s'écoule en même temps que toute période de conservation prévue par les lois sur les valeurs mobilières; toutefois, elle peut commencer à un moment différent.

#### **5.4 Négociation d'actions à négociabilité restreinte**

En règle générale, les actions à négociabilité restreinte ne peuvent pas être négociées. La Bourse peut toutefois examiner les demandes de négociation d'actions à négociabilité restreinte si celles-ci sont inscrites en tant que catégorie distincte d'actions et négociées sous un symbole particulier signalant qu'elles sont assorties d'une mention restrictive (p. ex. « ABC.S » pour les actions à négociabilité restreinte inscrites aux termes du règlement S). Les actions à négociabilité restreinte qui sont inscrites peuvent être négociées sous leur symbole particulier séparément des actions inscrites de la même catégorie de titres de l'émetteur qui ne sont pas assorties d'une mention restrictive ou être les seules actions de l'émetteur inscrites à la cote de la Bourse. Le nombre d'actions à négociabilité restreinte d'une catégorie donnée et la nature de la mention restrictive servent à déterminer si les actions seront inscrites ou non. Tant qu'elles sont assorties d'une mention restrictive, les actions à négociabilité restreinte qui ne sont pas inscrites ne peuvent constituer un règlement valable dans le cadre d'opérations sur des actions inscrites qui ne sont pas à négociabilité restreinte.

## **6. Changement de direction ou de contrôle**

- 6.1** L'émetteur ne doit pas accepter d'être partie à un changement de contrôle ou à une opération qui est raisonnablement susceptible d'entraîner un changement de contrôle, à moins que l'accord s'y rapportant ne soit conclu sous réserve de l'obtention du consentement de la Bourse.

- 6.2** Dans certaines circonstances, un changement de contrôle peut faire partie d'une réactivation, d'une réorganisation, d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée, auquel cas l'émetteur doit se conformer à toutes les exigences des politiques applicables. Voir la Politique 2.6 – *Réactivation des sociétés NEX* et la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.
- 6.3** À la conclusion d'un accord de principe (ou aussitôt que l'émetteur apprend qu'un accord de principe semble raisonnablement avoir été conclu) qui entraînera effectivement ou selon toute attente raisonnable un changement de contrôle de l'émetteur, ou à la survenance d'un événement qui entraînera la modification du nombre de membres du conseil d'administration ou de la direction, l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse une lettre d'avis décrivant l'opération projetée et publier un communiqué conforme à tous les égards à la Politique 3.3 - *Information occasionnelle*, qui indique, selon le cas :
- a) la ou les opérations entraînant le changement de contrôle;
  - b) les opérations entraînant un changement de direction, ainsi que le nom de chaque personne qui n'agit plus à titre d'administrateur ou de dirigeant, la fonction que cette personne occupait et le nom de toute personne qui sera nommée ou élue à un poste d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur, en précisant la fonction que la personne occupera et en donnant un résumé de ses antécédents et de son expérience
- 6.4** Avant de consentir à un changement de contrôle ou à un changement de direction, la Bourse peut exiger le dépôt de certains documents justificatifs, notamment les documents suivants :
- a) la preuve de l'approbation des actionnaires (désintéressés);
  - b) un rapport du parrain;
  - c) un document d'information, tel qu'une circulaire de sollicitation de procurations, une déclaration de changement à l'inscription ou tout autre document exigé par la Bourse;
  - d) des Formulaires de renseignements personnels ou, le cas échéant, des Déclarations.
- 6.5** La Bourse peut également imposer un arrêt de la négociation afin de permettre la diffusion de l'information. Voir l'article 7 pour connaître les exigences relatives à la présentation des formulaires de renseignements personnels.

## **7. Formulaires de renseignements personnels et Déclarations**

- 7.1** Sous réserve du paragraphe 7.7, un Formulaire de renseignements personnels (un « FRP ») (formulaire 2A) correctement rempli doit être remis à la Bourse avant :
- a) que la Bourse n'accepte qu'une personne devienne un initié d'un émetteur;
  - b) qu'une personne ne puisse fournir des services de relations avec les investisseurs pour le compte d'un émetteur.
- 7.2** L'émetteur doit immédiatement aviser la Bourse lorsque l'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants ou une personne qui fournit des services de relations avec les investisseurs pour son compte entre en fonctions ou est destitué de ses fonctions.
- 7.3** Un nouveau FRP doit être déposé lorsqu'il se produit un changement important par rapport aux rubriques 6, 7, 8 ou 9 du FRP.
- 7.4** La Bourse peut exiger, à son appréciation et à tout moment, la présentation d'un FRP correctement rempli et mis à jour relativement à toute personne qui a des rapports avec un émetteur.
- 7.5** Si la Bourse exige la présentation d'un FRP relativement à une personne qui n'est pas une personne physique, un FRP doit lui être présenté relativement à chaque initié de l'entité.
- 7.6** L'acceptation par la Bourse d'un FRP pour dépôt ne constitue pas le consentement de la Bourse à l'égard de la personne à laquelle se rapporte le FRP.
- 7.7** Une Déclaration (formulaire 2C1) correctement remplie peut être présentée à la Bourse, au lieu d'un FRP, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :
- a) une personne a déposé un FRP au cours des 36 mois précédant le dépôt de la Déclaration, auprès de la Bourse ou de la Bourse de Toronto,
  - b) l'information communiquée dans le FRP demeure inchangée.

## **8. Accords importants – Ententes d’entiercement/de mise en commun**

### **8.1 Généralités – Accords importants**

L'émetteur doit sans tarder remettre à la Bourse un avis écrit de tout accord important devant être conclu ou prendre fin et, si la Bourse l'exige, fournir une copie de l'accord ainsi que les autres documents ou renseignements exigés. Si la conclusion ou la fin de l'accord constitue un changement important, l'émetteur doit publier un communiqué conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et à la Politique 3.3 - *Information occasionnelle*.

**8.2** Les accords importants comprennent généralement ce qui suit :

- a) un accord visant l'émission d'actions ou d'autres titres;
- b) un accord visant la conclusion d'un contrat de gestion, d'une convention relative aux relations avec les investisseurs ou d'une convention de services hors du cours normal des activités, ou d'une opération avec lien de dépendance;
- c) une restructuration du capital de l'émetteur;
- d) l'acquisition ou l'aliénation par l'émetteur de ses propres titres;
- e) un changement dans la propriété véritable des actions ou des autres titres de l'émetteur susceptible d'avoir un effet important sur le contrôle de l'émetteur;
- f) un prêt ou une avance de fonds consentis par l'émetteur à une personne;
- g) un changement de la nature de l'entreprise de l'émetteur;
- h) la constitution d'une hypothèque mobilière ou immobilière ou de quelque charge que ce soit sur les actifs de l'émetteur;
- i) l'établissement de rapports particuliers entre l'émetteur et une personne inscrite.

### **8.3 Conventions d’entiercement ou de mise en commun**

L'émetteur qui a connaissance qu'une ou plusieurs conventions ont été conclues de gré à gré par un ou plusieurs de ses actionnaires en vue d'entiercer ou de mettre en commun volontairement des titres de l'émetteur doit sans tarder aviser la Bourse de l'existence des conventions et, si celles-ci sont d'importance pour les investisseurs, il doit signaler l'existence des conventions à ses actionnaires, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

#### **8.4 Réception de l'avis par la Bourse**

Dès la réception de l'avis de l'émetteur, la Bourse peut donner son consentement à l'égard des modalités de l'accord important ou exiger que des modifications y soient apportées avant qu'elle n'y consente.

### **9. Changements dans les actes constitutifs et reclassements de titres (sauf les changements de dénomination sociale et les fractionnements ou les regroupements d'actions)**

**9.1** L'émetteur ne peut procéder à un reclassement de titres ou à une modification de ses statuts, de ses règlements administratifs, de son acte constitutif ou de tout autre document constitutif avant d'avoir obtenu le consentement sous condition de la Bourse.

**9.2** L'émetteur doit déposer tous les documents exigés par la Bourse, avant que celle-ci ne lui accorde son consentement sous condition, ou en vue de l'obtention de ce consentement, dont les documents suivants :

- a) une copie des dispositions applicables de la circulaire de sollicitation de procurations (sous forme de projet ou de version finale) qui a été ou qui sera envoyée aux actionnaires de l'émetteur relativement à l'approbation du reclassement ou de la modification;
- b) un projet des statuts, des règlements administratifs, de l'acte constitutif ou des documents constitutifs, dans leur version modifiée.

**9.3** Dès que possible après avoir apporté la modification, l'émetteur doit déposer :

- a) un avis juridique portant que toutes les mesures nécessaires ont été prises afin d'effectuer valablement la modification des statuts ou le reclassement de titres en conformité avec les lois applicables;
- b) un ou des nouveaux spécimens des certificats d'actions définitifs ou un ou des certificats d'actions surimprimés, sur lesquels est imprimé le numéro ISIN ou CUSIP; dans le cas d'un certificat générique, le spécimen doit être accompagné d'une lettre de l'agent des transferts confirmant que le certificat générique est conforme aux exigences de la Security Transfer Association of Canada;
- c) un exemplaire de la lettre d'envoi devant être expédiée aux actionnaires, s'il y a lieu;
- d) les droits prévus par la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

## 10. Changement de vérificateur ou changement de la date de clôture de l'exercice

**10.1** L'émetteur qui projette de changer de vérificateur ou de changer la date de clôture de son exercice doit se conformer aux dispositions applicables à cet égard, qui sont prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Il doit notamment se conformer à toutes les exigences de notification et à tous les délais de dépôt et de notification applicables qui y sont prévus. Voir le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

## 11. Dividendes

**11.1** Pour l'application des exigences de la Bourse, le terme « dividendes » s'entend également des distributions de titres inscrits autres que des actions, comme des unités faites aux actionnaires.

**11.2** Tous les émetteurs qui déclarent un dividende sur des actions inscrites doivent en aviser la Bourse dès que le dividende a été déclaré au moyen du dépôt, auprès de la Bourse, par télécopieur ou courriel (au numéro de télécopie ou à l'adresse de courrier électronique indiqué dans le formulaire 3E), d'une Déclaration de dividende / distribution (formulaire 3E) ou d'un communiqué fournissant les mêmes renseignements que ceux qui sont visés par le formulaire 3E, au moins sept jours de bourse avant la date de clôture des registres relative au dividende.

**11.3** La négociation ex-dividende d'actions inscrites débute à l'ouverture de la séance deux jours de bourse avant la date de clôture des registres relative au dividende. Par exemple, si la date de clôture des registres relative au dividende tombe un vendredi, la négociation ex-dividende des actions commencera le mercredi précédent (s'il n'y a pas de jours fériés).

**11.4** Il incombe à l'émetteur qui ne suit pas la procédure susmentionnée et qui provoque un litige quant à la propriété du dividende de régler les demandes faites tant par les acheteurs que par les vendeurs des actions en cause.

**11.5** La déclaration d'un dividende à l'égard d'une catégorie d'actions inscrites donnée constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur et nécessite la publication d'un communiqué, conformément aux dispositions de la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*.

**11.6** Le communiqué publié relativement à la déclaration d'un dividende doit contenir, à tout le moins, les renseignements suivants :

- a) la dénomination de l'émetteur;
- b) la catégorie de titres à l'égard de laquelle le dividende doit être versé;

- c) la somme à payer par titre;
- d) la date de clôture des registres;
- e) la fréquence de versement du dividende (p. ex. trimestriel, semestriel ou extraordinaire).

**11.7** Si la déclaration d'un dividende comporte l'émission de titres (p. ex. un dividende en actions), l'émetteur doit demander l'inscription des titres additionnels qui seront ainsi émis et prévoir les modalités de règlement des fractions de titre découlant du dividende.

## **12. Rachat, annulation ou retrait d'actions inscrites**

**12.1** L'émetteur doit aviser la Bourse sans tarder de la prise de toute mesure, notamment une opération stratégique sur le capital, entraînant ou pouvant entraîner le rachat, l'annulation ou le retrait, total ou partiel, de ses actions inscrites ou de tout titre convertible en actions inscrites.

**12.2** Le rachat, l'annulation ou le retrait d'actions inscrites constitue un changement important et nécessite la publication d'un communiqué, conformément aux dispositions de la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*.

## **13. Information relative à la société et communications avec les actionnaires**

**13.1** Tant et aussi longtemps que ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse, l'émetteur est tenu de s'assurer que celle-ci a son adresse et son numéro de téléphone courants ainsi que le nom d'une personne-ressource et, s'il y a lieu, un numéro de télécopieur, une adresse de courrier électronique et l'adresse d'un site Web vers lesquels toutes les questions des actionnaires et du public en général, en plus des communications avec la Bourse, peuvent être acheminées.

**13.2** L'émetteur doit déposer auprès de la Bourse, s'ils n'ont pas été déposés sur SEDAR, tous les documents qui sont envoyés ou fournis à ses actionnaires ou au grand public, et ce, au moment même où ils sont remis aux actionnaires ou au grand public.

## **14. Dépôt de documents par l'intermédiaire de SEDAR**

**14.1** Dans le présent article, le terme « dépôts communs » s'entend des documents devant être déposés par l'émetteur auprès de la Bourse et de la ou des commissions des valeurs mobilières compétentes, notamment les documents suivants :

- les prospectus;
- les prospectus examinés par la Bourse;
- les documents de placement simplifiés;

- les avis de convocation aux assemblées des actionnaires et tous les documents connexes;
- les circulaires de sollicitation de procurations par la direction;
- les circulaires d'information;
- les déclarations d'acquisition d'entreprise;
- les notes d'information d'offres publiques de rachat et d'offres publiques d'achat;
- les notices d'offre de droits;
- les déclarations de changement important;
- tous les documents justificatifs remis avec les documents ci-dessus ou y afférents.

- 14.2** L'émetteur peut effectuer un dépôt commun auprès de la Bourse par l'intermédiaire du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »). Le déposant doit sélectionner la « Bourse de croissance TSX » (*TSX Venture Exchange*) comme destinataire lorsqu'il dépose des documents auprès de la Bourse par l'intermédiaire de SEDAR. Les catégories de destinataires « Bourse canadienne de croissance-BC » (*Canadian Venture Exchange-BC*) et « Bourse canadienne de croissance-AB » (*Canadian Venture Exchange-AB*) ne sont plus pertinentes et ne doivent plus être utilisées.
- 14.3** Tous les dépôts effectués par l'intermédiaire de SEDAR doivent être conformes, à tous les égards, au Règlement 13-101 et au *Manuel du déposant SEDAR*. On peut obtenir des exemplaires du *Manuel du déposant SEDAR* en communiquant avec le Service d'assistance SEDAR au 1-800-219-5381 ou en téléchargeant ce manuel à partir du site Web de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)), sous l'onglet Règles et formulaires SEDAR qui se trouve sous la section intitulée À propos de SEDAR.
- 14.4** Dans le cas de certains dépôts communs, tels les dépôts de prospectus, la personne physique doit signer manuellement une attestation d'authentification (le formulaire SEDAR 6) permettant de vérifier sa signature électronique. Chaque attestation d'authentification doit être déposée auprès de CDS Inc. dans les trois jours suivant la date à laquelle le dépôt électronique du document a été fait par l'intermédiaire de SEDAR.
- 14.5** Il faut utiliser le logiciel de dépôt SEDAR pour déposer tous les documents par l'intermédiaire de SEDAR, et ce, dans le format électronique approprié, qui se limite actuellement au format de document transférable (PDF) Acrobat d'Adobe.
- 14.6** Les droits fixés par la Bourse pour les dépôts SEDAR peuvent être payés électroniquement par l'intermédiaire de SEDAR, mais ce mode de paiement n'est pas obligatoire.

- 14.7** À l'exception de la correspondance ayant trait au dépôt d'un prospectus par une société de capital de démarrage, la Bourse n'enverra pas de correspondance à l'émetteur par l'intermédiaire de SEDAR. Le moyen actuellement utilisé, soit la transmission par télécopieur et/ou l'envoi par la poste directement à l'émetteur ou à ses conseillers juridiques, continuera d'être utilisé dans le cas des demandes déposées par l'intermédiaire de SEDAR.
- 14.8** On obtiendra de plus amples renseignements au sujet de SEDAR :
- en s'adressant au Service d'assistance SEDAR au 1-800-219-5381;
  - en visitant le site Web de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)).
- 14.9** On peut accéder à tous les renseignements publics qui sont déposés par l'intermédiaire de SEDAR et qui y sont stockés :
- directement, par l'interface de SEDAR, en s'abonnant à SEDAR;
  - sur le site Web de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)), le jour ouvrable suivant le dépôt;
  - par l'entremise des fournisseurs traditionnels de données.

## **15. Négociation en dollars américains**

- 15.1** L'émetteur qui souhaite inscrire un titre devant être négocié en dollars américains ou convertir une catégorie d'actions inscrites négociées en dollars canadiens en actions négociées en dollars américains doit en faire la demande à la Bourse et fournir la description de l'émetteur et de ses activités aux États-Unis, la description des moyens qu'il prend pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières américaines (p. ex. la situation relative à l'inscription aux termes de la *Securities Act of 1933*, du règlement S et de la *Securities and Exchange Act of 1934*, le nom de ses conseillers juridiques en valeurs mobilières aux États-Unis et des renseignements concernant leur cabinet) ainsi que le pourcentage estimatif d'actionnaires des États-Unis. La Bourse examinera chaque demande individuellement.
- 15.2** Si la Bourse accepte que les actions de l'émetteur soient négociées en dollars américains, elle ajoutera alors le suffixe .U au symbole boursier des actions inscrites qui seront négociées en dollars américains. Il n'est toutefois pas nécessaire de changer le numéro ISIN ou CUSIP, selon le cas, ou le code de sécurité.

- 15.3** La Bourse doit donner un préavis d'au moins trois semaines à la chambre de compensation et de règlement avant la date de prise d'effet de la conversion des actions inscrites négociées en dollars canadiens en actions négociées en dollars américains. La Bourse publiera également un bulletin de la Bourse 11 jours de bourse avant la date de prise d'effet, annonçant le début d'une période de négociation en espèces d'une durée de 10 jours de bourse avant la conversion en actions négociées en dollars américains. Un second bulletin de la Bourse sera publié le jour de bourse précédant la date de prise d'effet.
- 15.4** En ce qui concerne les nouvelles inscriptions, la période de négociation en espèces de 10 jours de bourse n'est pas exigée; toutefois, l'émetteur requérant devrait présenter sa demande de négociation de titres en dollars américains au début du processus de demande d'inscription afin que l'examen de sa demande ne retarde pas l'inscription.
-